

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

adopté
MR

Article 90.11.1

Insérer, après l'article 90.11 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CHAPITRE XX.5

« PERSONNE QUI FOURNIT DES INFORMATIONS OU DES DONNÉES SERVANT À ÉTABLIR UN INDICE DE RÉFÉRENCE

« LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

« 90.11.1. L'article 186.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas. ».

Commentaire

Cet amendement insère un nouvel article au projet de loi qui modifie l'article 186.1 de la Loi sur les valeurs mobilières ayant pour objet la suppression des deuxième et troisième alinéas de cet article, lesquels sont repris par l'article 90.11.1 qui sera lui-même proposé par amendement subséquent.

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

adepk
JAR

Article 90.11.2

Insérer, après l'article 90.11.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **90.11.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186.2, du suivant :

« **186.2.0.1.** L'Autorité peut, conformément aux critères et conditions établis par règlement, désigner un indice de référence et l'administrateur de cet indice comme étant assujettis à la présente loi.

En outre, elle peut prescrire, par règlement, les obligations qui incombent à une personne qui fournit des informations ou des données servant à établir un indice de référence désigné.

Lorsque la décision de l'Autorité porte sur la désignation d'un indice de référence, l'article 318 s'applique à l'administrateur de cet indice. ». ».

Commentaire

Cet amendement insère un nouvel article au projet de loi qui lui-même insère l'article 186.2.0.1 à la Loi sur les valeurs mobilières afin d'harmoniser les dispositions de cette loi avec celles des législations en valeurs mobilières des autres provinces et des territoires du Canada.

Cet article 186.2.0.1 reprend les deuxième et troisième alinéas de l'article 186.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, lesquels ont été supprimés par l'article 90.11.1 du projet de loi proposé précédemment par amendement. Le premier alinéa permet donc à l'Autorité de désigner un indice de référence et l'administrateur de cet indice comme étant assujettis à la Loi sur les valeurs mobilières. Quant au deuxième alinéa de l'article 186.2.0.1, il donne à l'Autorité le pouvoir de prévoir, par règlement, les obligations qui doivent être remplies par une personne qui fournit des informations ou des données servant à établir un indice de référence désigné. Enfin, le troisième alinéa de l'article 186.2.0.1 permet à l'administrateur d'un indice de référence d'avoir le préavis prévu à l'article 318 de la Loi sur les valeurs mobilières afin de présenter ses observations en cas de décision défavorable de l'Autorité portant sur l'indice qu'il administre.

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

adopté
AAR

Article 90.11.3

Insérer, après l'article 90.11.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **90.11.3.** Les articles 186.2.1 à 186.4 et 186.6 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de « assujetti » par « désigné ».

Commentaire

Cet amendement insère un nouvel article au projet de loi qui modifie les articles 186.2.1 à 186.4 et 186.6 de la Loi sur les valeurs mobilières afin de remplacer, dans chacun d'eux, le mot « assujetti » par le mot « désigné ». En effet, le nouvel article 186.2.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, vu précédemment, prévoit que l'administrateur d'un indice de référence peut être désigné par l'Autorité. Il s'agit donc ici de modifications de concordance.

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÉGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

adopté
AMR

Article 90.11.4

Insérer, après l'article 90.11.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **90.11.4.** L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, de « assujetti, une personne dont les activités sont régies par une loi énumérée à l'annexe 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) ou par une loi équivalente d'une autre autorité législative au Canada et » par « désigné, une personne ».

Commentaire

Cet amendement insère un nouvel article au projet de loi qui modifie le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 237 de la Loi sur les valeurs mobilières d'abord pour remplacer le mot « assujetti » par le mot « désigné » et ensuite pour supprimer le fait que la personne qui fournit des données pour établir un indice de référence doit être assujettie à une loi visée à l'annexe 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ou une loi équivalente applicable ailleurs au Canada. En effet, le nouvel article 186.2.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, vu précédemment, prévoit que l'administrateur d'un indice de référence peut être désigné par l'Autorité et que cette dernière peut déterminer, par règlement, les obligations de toute personne qui fournit des données permettant d'établir un indice de référence. Il s'agit donc ici de modifications de concordance.

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

adopté
AAR

Article 90.11.5

Insérer, après l'article 90.11.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **90.11.5.** L'article 331.1 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 9.2.1°, de « rendre la présente loi applicable à un indice de référence » par « désigner un indice de référence et l'administrateur de cet indice »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 9.3°, de « assujetti » par « désigné »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 9.5°, de « , en vertu de l'article 186.2.1, à un administrateur d'indice de référence assujetti » par « à un administrateur d'indice de référence désigné ou à une personne qui fournit des informations ou des données servant à établir un indice de référence désigné ».

Commentaire

Cet amendement insère un nouvel article au projet de loi afin de modifier l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, par concordance avec le nouvel article 186.2.0.1 vu précédemment.

D'abord, les paragraphes 9.2.1 et 9.3 de cet article sont modifiés afin de préciser que l'administrateur d'un indice de référence est désigné par l'Autorité.

Quant aux modifications prévues au paragraphe 9.5, elles sont de concordance avec le deuxième alinéa de l'article 186.2.0.1 afin que l'Autorité puisse prescrire, par règlement, les obligations qui incombent à une personne qui fournit des informations ou des données servant à établir un indice de référence désigné.